



Arrêt

n° 145 766 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur en date du 7 mai 2014, mais notifiée en date du 19 décembre 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DONCK *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 1987, le requérant a épousé Mme [E.K.A.], ressortissante marocaine. De cette union sont nés deux enfants, [Ma. L.] et [Mo. L.]. En date du 14 mars 2001, le requérant a répudié son épouse.

1.2. Le 17 juillet 2001, Mme [E.K.A.] a épousé en secondes noces M. [M. Am.], de nationalité belge, et a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son époux.

1.3. Le 13 décembre 2002, Mme [E.K.A.] a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles, une « demande d'établissement membre de la famille » (Annexe 19) en sa qualité de conjointe de M. [M. Am.] et a obtenu, le 12 mai 2003, une carte d'identité pour étrangers puis, par la

suite, une carte F+ valable jusqu'au 20 mai 2014. Sa fille mineure a été mise en possession d'une carte d'identité enfant pour étranger en date du 13 décembre 2002 puis d'une carte F+ valable jusqu'au 29 octobre 2017. Son fils a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers puis d'une carte C valable jusqu'au 6 mai 2014.

1.4. En date du 23 avril 2004, Mme [E.K.A.] a divorcé de M. [M. Am.].

1.5. Le 27 février 2006, le requérant et Mme [E.K.A.] se sont remariés.

Le 20 juillet 2006, le requérant a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son épouse. Le 18 juillet 2007, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers limité, prorogé jusqu'au 17 juillet 2009 puis remplacé le 9 juillet 2009 par une carte A valable jusqu'au 17 juillet 2011. En date du 20 décembre 2010, une carte B valable jusqu'au 6 décembre 2015 a été délivrée au requérant.

1.6. Par un jugement du 1^{er} février 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre Mme [E.K.A.] et M. [M. Am.]. Par un arrêt du 11 mars 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.7. En date du 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de Mme [E.K.A.] et de sa fille mineure [Ma. L.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celle-ci le 24 mai 2014. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision en ce qui concerne [Ma. L.] par l'arrêt n° 133 553 du 20 novembre 2014 mais l'a rejeté pour le surplus, soit en ce qui concerne Mme [E.K.A.].

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du fils majeur du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci le 24 mai 2014. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par l'arrêt n° 133 558 du 20 novembre 2014.

1.9. Le 7 mai 2014 également, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (Annexe 14^{ter}), notifiée à celui-ci le 19 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 20.07.2006 en vue de rejoindre son épouse, [E.K.A.]. Il a été mis en possession d'une carte B en date du 20.12.2010 valable jusqu'au 06.12.2015.

Considérant que le séjour est limité au séjour de madame [E.K.A.] ;

Considérant qu'en date du 07.05.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation l'article (*sic*) 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial article lu seul ou en combinaison de l'article 11 § 2 alinéa 1^{er} du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de minutie ainsi que du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, il expose ce qui suit : « (...) force est de constater que cet article offre au Ministre ou à son délégué la faculté de mettre fin au séjour, il ne s'agit nullement d'une obligation.

Certes, le Conseil de céans n'a pas à apprécier l'opportunité de la décision prise. Par contre, la partie adverse, vu le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 11 § 2 alinéa 1^{er}, 4^o susmentionné, se devait d'analyser [sa] situation de manière particulièrement méticuleuse, ce qu'elle n'a pas fait.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, « la « fraude » suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tend à faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration ». (C.E. n° 209.553 du 07.12.2010).

La décision attaquée indique que l'intéressé ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses [...] qui ont été déterminantes pour la reconnaissance du droit au séjour du requérant.

Or, le dossier administratif ne démontre nullement [qu'il] aurait commis une quelconque manœuvre frauduleuse pour l'obtention d'un titre de séjour.

Rappelons que lorsque Madame [E.K.] s'est mariée avec M. [A.], elle n'avait plus de contact avec [lui] qui l'avait répudiée. Ce n'est que bien des années plus tard, suite à la séparation du couple [E.K.]-[A.], que Madame [E.K.] a repris contact avec [lui] à la demande de son fils.

Il est également certain que ni [Ma.] ni [Mo.] n'étaient au courant d'une quelconque fraude dans le chef de leur mère et de Monsieur [A.].

On voit dès lors mal comment on pourrait [lui] reprocher une quelconque manœuvre frauduleuse puisqu'il n'avait plus aucun contact avec Madame [E.K.] au moment où sa famille a organisé son mariage avec Monsieur [A.]. Au contraire, ce n'est qu'après la séparation de ces derniers [qu'il] a pu reprendre contact avec son ex-épouse avec laquelle il s'est remarié au terme d'une réflexion longue et sérieuse.

Partant, la partie adverse n'établit pas de rapport raisonnable entre, d'une part, la motivation en droit de l'acte attaqué fondée sur l'article 11 § 2 alinéa 1^{er}, 4^o de la loi qui prévoit la possibilité d'un retrait du titre de séjour dans, notamment, l'hypothèse d'une fraude, et d'autre part, l'application concrète de ladite disposition [à lui] dont il n'est pas prétendu qu'il aurait participé personnellement à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de Madame [E.K.].

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs adéquats, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais également du principe de minutie ainsi que du principe de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant souligne que « L'article 16 § 2 de [la] directive 2003/86/CE prévoit la possibilité de retrait de séjour en cas de fraude. Par contre, un examen méticuleux doit être effectué » et argue, après avoir reproduit l'un des considérants de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, le prescrit de l'article 17 de ladite directive et un extrait des lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial émises par la Commission européenne le 3 avril 2014 relative à « l'évaluation individualisée », que « La partie adverse était dès lors tenue, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, d'examiner les éléments propres à [sa] situation et dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Elle devait, en outre, avoir égard à l'ensemble des éléments du dossier et opérer une mise en balance raisonnable et proportionnée des intérêts individuels et des intérêts publics.

En l'espèce, (...) ayant déjà vécu sur le territoire de notre Royaume dans les années 80, [il] est revenu en Belgique en 2004 dans un premier temps pour visiter son fils malade et hospitalisé. Vu l'état de santé précaire de son fils et la reprise de contact avec son ex-épouse, [il] a introduit une demande de régularisation (...).

En l'espèce lorsque la partie adverse a pris sa décision de retrait de séjour, [il] vivait depuis près de 10 ans en Belgique, dont la grande majeure partie du temps en séjour légal et comptait de nombreuses attaches en Belgique.

La partie adverse devait donc eu égard l'article 17 de la 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial analyser de manière complète [sa] situation, ce qu'elle a omis de faire.

Par conséquent, non seulement la partie adverse viole l'article 17 susmentionné, mais également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de droit administratif visés au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après un rappel théorique afférent à l'article 8 de la CEDH, le requérant fait valoir ce qui suit : « (...) [il] est arrivé en Belgique en 2004, il a introduit une demande de régularisation de séjour puis y a résidé de manière permanente et légalement depuis l'obtention du titre de séjour sur base du regroupement familial avec son épouse.

La partie adverse était pertinemment bien au courant ou à tout le moins devait être au courant du fait [qu'il] a vécu depuis près de 10 ans en Belgique et y compte presque toutes ses attaches sociales et familiales. En outre, ses enfants arrivés mineurs d'âge sont scolarisés en Belgique.

Or, la décision entreprise passe [sa] situation sous silence et ne démontre aucunement une mise en balance sérieuse des intérêts en présence.

Au contraire, la partie adverse a mis plus d'un an après l'arrêt prononcé par la Cour d'appel annulant le mariage contracté par Madame [E.K.] et Monsieur [A.] avant de retirer [son] titre de séjour lui faisant croire par là même que sa situation personnelle avant (*sic*) été prise en compte.

Pourtant, outre [son] mariage et [sa] cohabitation avec son épouse et ses enfants, la longueur [de son] séjour en Belgique et les liens tissés tombent à l'évidence sous l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant reproduit ensuite des extraits de divers arrêts prononcés par le Conseil de cénans et soutient qu' « En ne précisant pas ces motifs, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision. Partant, opérer un retrait de [son] titre de séjour est tout à fait disproportionné et non nécessaire par rapport aux exigences et au fonctionnement de notre société démocratique » et souligne qu'il « fait sienne la motivation de ces arrêts du Conseil de cénans puisque dans la décision le concernant, la partie adverse a manifestement fait l'économie de l'examen sérieux de la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle n'a nullement pris en compte [ses] liens familiaux et amicaux étroits et uniques en Belgique et a contrario le peu de lien avec le pays dont il a la nationalité, le Maroc ».

Il conclut que « La motivation de la décision attaquée n'est donc pas acceptable puisqu'elle ne répond pas aux exigences minimales, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question posée (...) » ;

De plus, il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen sérieux, concret, complet, attentif et loyal des circonstances de la cause, d'autant plus que les conséquences de la décision litigieuse sont pour le moins graves. Elle n'a manifestement pas rempli ses obligations in casu.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci-avant, il apparaît clairement que la partie adverse a violé les dispositions légales et principes juridiques mentionnés au moyen.

Que le moyen développé en toutes ses branches est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi précise ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

(...)

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

L'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précise quant à lui que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur la constatation qu'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois a été prise, en date du 7 mai 2014, à l'encontre de Madame [E.K.A.] ouvrant le droit au regroupement familial au requérant et que dès lors les conditions mises au séjour de celui-ci ne sont plus remplies.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et que le requérant n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

L'allégation du requérant selon laquelle la fraude initiale ne lui est pas imputable n'énervé en rien le constat qui précède au regard de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, la fraude pouvant être imputable à l'intéressé lui-même ou à la personne qu'il rejoint.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge en vue d'un regroupement familial avec son épouse, autorisée, à l'époque, au séjour sur la base de son statut d'épouse d'un citoyen belge. Il appert également que le mariage de son épouse avec ce citoyen belge a été annulé par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles rendu le 1^{er} février 2011, confirmé par un arrêt du 11 mars 2013 de la Cour d'appel de Bruxelles, son épouse ayant sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le Royaume.

Le Conseil constate par ailleurs qu'en date du 7 mai 2014, il a été mis fin au séjour de son épouse, décision confirmée par l'arrêt n°133 553 du 20 novembre 2014.

Partant, dans la mesure où le séjour du requérant était lié à celui de son épouse, personne rejointe en Belgique ayant recouru à la fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi, afin de séjourner sur le territoire.

S'agissant de l'argumentaire afférent à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le Conseil constate qu'il manque en droit dès lors que l'article 3, 1. dispose que « La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique ». Ledit regroupant est défini à l'article 2 de la Directive précitée comme étant « un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre ». Or, en l'espèce, l'épouse du requérant ne réside pas légalement sur le territoire belge, ce que confirme l'arrêt 133 533 du 20 novembre 2014 prononcé par le Conseil de céans, de sorte que le requérant n'est pas fondé à invoquer le bénéfice d'une Directive qui ne lui est pas applicable.

In fine, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant n'étant de toute évidence pas tenu de quitter le territoire du Royaume.

3.2. Au vu des développements qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT